

Pensez aux réclamations fiscales avant le 31 décembre 2022



© 2022 Les Echos Publishing

Au cas où une erreur aurait été commise dans le calcul de l'imposition de votre entreprise, ou dans l'hypothèse où vous auriez omis de demander dans votre déclaration le bénéfice d'un avantage fiscal, comme une réduction d'impôt, vous pouvez obtenir le dégrèvement de la quote-part d'impôt correspondante en déposant une réclamation auprès de l'administration.

Mais, passé le 31 décembre, cette action sera toutefois prescrite pour certains impôts. Ainsi, vous avez jusqu'à la fin de l'année 2022 pour contester la plupart des impositions mises en recouvrement ou payées en 2020 (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA...) et les impôts locaux de 2021 (CFE, CVAE, taxe foncière...). Vous devez donc vérifier que vous n'avez pas de réclamation à formuler avant cette date.

Précision : l'entreprise qui fait l'objet d'une procédure de redressement fiscal dispose d'un délai spécial de réclamation expirant le 31 décembre de la 3^e année qui suit celle de la notification de la proposition de rectification. Vous pouvez donc contester une proposition de rectification reçue en 2019 jusqu'à la fin de cette année.

En pratique, il est recommandé d'envoyer votre réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception afin que vous

puissiez, le cas échéant, prouver la date de son envoi et donc le respect du délai imparti.

À savoir : une réclamation fiscale doit contenir un certain nombre d'informations obligatoires (identification de l'entreprise, imposition contestée, motif de la demande...).

Et un oubli de TVA ?

Vous pouvez réparer un oubli de TVA déductible sans avoir à présenter de réclamation fiscale, en la mentionnant simplement sur votre prochaine déclaration. Vous avez jusqu'à la fin de cette année pour corriger les déclarations de TVA de l'année 2020.

© 2022 Les Echos Publishing